



# Règlement relatif aux espaces de vie et d'éducation préscolaire à prestations élargies et prestations restreintes et à l'accueil familial de jour

*Du 16 janvier 2024*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Mission

<sup>1</sup> La mission du Service de la petite enfance de la Ville de Lancy (ci-après, SPE) consiste à accueillir les enfants dès la fin du congé maternité, paternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire fixé par le règlement de l'enseignement primaire du canton de Genève, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.

<sup>2</sup> Les structures d'accueil et de coordination ne se limitent pas à être des espaces d'accueil pour les enfants ; elles représentent également un cadre de formation. Les stagiaires, notamment issu-es de l'École d'Éducateurs de l'Enfance, ainsi que les apprentis-e, qu'ils soient en formation ou en pré-formation, interviennent dans des activités avec les enfants ou entrent en contact avec eux pour mettre en pratique leurs connaissances. Tout cela se fait sous la supervision de professionnels compétents.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique aux espaces de vie et d'éducation préscolaire (ci-après, EVEP) relevant du SPE.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique également à l'Accueil familial de jour de jour Rhône Sud, regroupant les communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex (ci-après, AFJ) dont l'action est complémentaire à celle des EVEP. Les modalités opérationnelles concernant l'AFJ, comme la tarification, sont détaillées dans un règlement spécifique à cette structure.

<sup>3</sup> Ce règlement définit les principes directeurs de fonctionnement et contient la grille tarifaire.

### Art. 3 Droit applicable

Le domaine de la petite enfance est régi par la Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil de jour, J 6 29, dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (ci-après, SASAJ).

## Chapitre II Cadre de l'accueil

### Art. 4 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations élargies

<sup>1</sup> Les EVEP à prestations élargies peuvent accueillir les enfants à partir de la fin du congé maternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire, à savoir les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> Ils sont ouverts 225 jours par an. La fréquentation minimum est de deux jours par semaine, répartis du lundi au vendredi.

<sup>3</sup> Les horaires d'accueil sont de 7h00 à 18h30, limités à un maximum de 10h00 par jour selon le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (ci-après, SSEJ).

<sup>4</sup> Les fermetures annuelles sont de six semaines (Pâques, été et Noël). L'accueil peut inclure le repas de midi ainsi que la période de sieste.

<sup>5</sup> Diverses formules d'abonnement sont proposées aux familles (temps partiel ou temps complet) en fonction de leurs besoins et de la disponibilité des places.

#### **Art. 5 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations restreintes**

<sup>1</sup> Les EVEP à prestations restreintes sont destinés à accueillir les enfants à partir de l'âge de 1 an jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire, à savoir les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

<sup>2</sup> L'accueil est à la demi-journée ; il n'est pas possible d'accueillir les enfants sur des journées complètes.

<sup>3</sup> La fréquentation minimale est de 2 demi-journées par semaine. Les EVEP à prestations restreintes sont fermés les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

<sup>4</sup> Certains EVEP à prestations restreintes proposent également le repas de midi.

#### **Art. 6 Horaires d'ouverture des EVEP à prestations restreintes**

Les horaires d'ouverture et les prestations varient en fonction de chaque EVEP à prestations restreintes :

##### Lundi, mardi, jeudi et vendredi

PETIT PRINCE, chemin des Semailles 9, 1212 Grand-Lancy, (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

CAROLL, rue des Bossons 88, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

JARDIN DES TOUT-PETITS, chemin de la Caroline 18, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 1 an).

PLATEAU, avenue du Plateau 4a, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans).

##### Lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

ETOILE, avenue des Communes-Réunies 82, 1212 Grand-Lancy (accueil dès 1 an).

#### **Art. 7 Cadre de l'accueil familial de jour**

<sup>1</sup> L'AFJ accueille les enfants dès la fin du congé maternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire et peut se prolonger au-delà pour les accueils parascolaires, sur dérogation uniquement.

<sup>2</sup> Un nouveau contrat peut se faire tout au long de l'année, mais il est conclu jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

<sup>3</sup> En AFJ, un taux d'accueil minimum de deux journées par semaine (sauf dérogation) est prévu. Des exceptions peuvent être envisagées pour un taux d'accueil moindre, sous réserve de la capacité de la structure de coordination à le permettre.

<sup>4</sup> Un accueil mixte entre AFJ et EVEP à prestations restreintes est possible en fonction des places disponibles afin de compléter le taux d'accueil entre les structures pour autant que le bien-être de l'enfant reste optimal. Le cumul de plusieurs structures pour les mêmes horaires n'est cependant pas possible.

## Art. 8 Partenariats

<sup>1</sup> Afin d'assurer une prestation de qualité optimale, les structures d'accueil peuvent travailler en étroite collaboration avec d'autres professionnels et entités :

- a. SSEJ : ce service fournit des directives et peut proposer un suivi en cas de problèmes de santé au sein de la collectivité. Il met à disposition du personnel des infirmières, psychomotriciennes et diététiciennes pour répondre aux besoins en matière de santé globale de l'enfant ;
- b. Guidance infantile unité de psychiatrie de l'adulte et de l'enfant : à la demande des professionnels, un psychologue peut intervenir au sein des institutions pour apporter un soutien dans le travail éducatif ;
- c. Service Educatif Itinérant (ci-après, SEI) : lors de l'intégration d'enfants ayant des besoins spécifiques, ce service collabore avec l'institution pour fournir un accompagnement adapté à la tâche ;
- d. Service de protection des mineurs (ci-après, SPMI) : il intervient dans l'intérêt de l'enfant au sein des familles, en proposant des interventions socio-éducatives ;
- e. Hospice général : cette entité collabore avec les institutions pour faciliter l'accès à la structure lors d'une réinsertion professionnelle.

## Chapitre III Inscriptions

### Art. 9 Procédure d'inscription

<sup>1</sup> Les inscriptions pour une place dans un EVEP sont centralisées au SPE et sont saisies sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur arrivée. L'AFJ gère sa propre liste d'attente, bien qu'une collaboration étroite existe entre l'AFJ et le SPE.

<sup>2</sup> Les inscriptions sont acceptées tout au long de l'année.

<sup>3</sup> La date d'inscription est prise en compte dans la liste d'attente uniquement lorsque le formulaire d'inscription est remis, dûment complété et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives.

<sup>4</sup> Le SPE communique à la famille la réception de tous les documents et la date d'inscription prise en compte.

<sup>5</sup> Les parents doivent renouveler leur inscription par écrit tous les 6 mois, soit par courriel à [speinscription@lancy.ch](mailto:speinscription@lancy.ch), soit par courrier postal au SPE, Avenue Louis-Bertrand 5, 1213 Petit-Lancy. À défaut, la demande est automatiquement annulée.

<sup>6</sup> Concernant l'AFJ, il y a lieu de s'inscrire via le site Internet [www.afjrhoneud.ch](http://www.afjrhoneud.ch) afin d'accéder au portail e-démarches. Un rappel automatique est envoyé tous les 90 jours pour confirmation, faute de quoi l'inscription est annulée.

<sup>7</sup> Une vérification de la domiciliation est systématiquement effectuée par le SPE.

<sup>8</sup> Dès qu'une place est attribuée, y compris en AFJ, l'inscription est supprimée de la liste d'attente.

### Art. 10 Conditions

<sup>1</sup> Pour toute inscription sur la liste d'attente, un parent au moins doit être domicilié sur le territoire de la Ville de Lancy ou un parent au moins doit y travailler. En cas de garde exclusive, seul le domicile du parent ayant la garde fait foi.

<sup>2</sup> Certaines structures d'accueil disposent de places réservées pour les enfants de parents travaillant au sein d'entreprises de la Ville de Lancy, dans le cadre d'un partenariat avec la municipalité. Ces places réservées par les entreprises lancéennes sont soumises à des critères de priorité spécifiques.

<sup>3</sup> Le SPE attribue les places en fonction des disponibilités dans les différents EVEP en tenant compte au maximum des souhaits des parents.

<sup>4</sup> Pour les EVEP à prestations élargies et l'AFJ, si le SPE propose une place correspondant au minimum à 4 demi-journées demandées dans l'inscription, le parent est tenu de l'accepter. Pour les EVEP à prestations restreintes, si le SPE propose une place correspondant au minimum à 2 demi-journées demandées dans l'inscription, le parent est tenu de l'accepter.

<sup>5</sup> Si la proposition est refusée, l'inscription est portée en fin de liste d'attente à la date du refus.

### **Art. 11 Age d'admission**

<sup>1</sup> Pour les enfants nés jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, l'inscription est prise en compte pour la rentrée scolaire qui suit. Concernant l'AFJ, se référer à l'article 17.

<sup>2</sup> Si le terme est prévu entre le 1<sup>er</sup> et le 10 août, l'inscription de l'enfant est prise en compte. Néanmoins, la place ne sera effectivement attribuée que si l'enfant naît de manière prématurée jusqu'au 31 juillet y compris. Dans le cas inverse, un enfant né en août sera accueilli à la rentrée suivante.

### **Art. 12 Autorité parentale**

La personne qui inscrit un enfant pour une place en EVEP ou AFJ doit détenir l'autorité parentale.

### **Art. 13 Documents**

Toute inscription doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- a. Formulaire d'inscription ;
- b. Copie du contrat de travail ou tout autre document justifiant le statut d'employé ou d'indépendant avec l'indication du taux d'activité ;
- c. Copie de la pièce d'identité de l'enfant ou du livret de famille ;
- d. Certificat de grossesse en cas d'inscription pendant la période de grossesse.

### **Art. 14 Activité professionnelle des parents et taux d'accueil**

<sup>1</sup> Pour toute inscription dans un EVEP à prestations élargies, les deux parents doivent exercer une activité professionnelle d'au moins 40% chacun-e. Toutefois, le taux d'accueil ne peut excéder le temps de travail du parent dont le taux d'activité est le plus bas. Le taux pris en compte est le taux contractuel.

<sup>2</sup> Sont considérées comme activité professionnelle les contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail d'une durée de plus de 6 mois à partir du début de l'accueil, les personnes inscrites au chômage dont le délai-cadre dure plus de 6 mois après le début du contrat d'accueil, les étudiants dont la formation dure plus de 6 mois après le début de l'accueil et correspond à un taux minimum de 40%.

<sup>3</sup> Pour les parents ayant un contrat de travail à durée déterminée, qui sont au chômage ou en étude, une place peut être attribuée sous réserve de fournir avant le 1<sup>er</sup> août, une attestation de poursuite du contrat, du délai ou des études se terminant au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

<sup>4</sup> Pour une inscription dans un EVEP à prestations restreintes, il n'est pas requis que les parents exercent une activité professionnelle.

<sup>5</sup> En cas de garde alternée, le taux d'accueil maximal correspond au taux d'activité du parent dont le taux est le plus bas.

<sup>6</sup> En cas de garde exclusive attribuée à l'un des représentant légaux, le taux du parent assurant la garde de l'enfant fait foi.

### **Art. 15 Réserve dans les EVEP à prestations élargies**

<sup>1</sup> Dans les EVEP à prestations élargies, il est possible de réserver une place pendant le congé maternité, paternité ou parental. La place réservée est facturée au tarif plein dès le début du contrat d'accueil. La reprise de l'activité professionnelle par le parent doit avoir lieu au plus tard en janvier de l'année suivante, et une preuve de cette reprise, émise par l'employeur, doit être fournie.

<sup>2</sup> L'accueil ne peut pas débiter tant que le parent est en congé parental.

<sup>3</sup> L'enfant doit commencer sa période d'accueil au plus tard au début du mois de janvier, mais il peut être accueilli dès deux semaines avant la reprise de l'activité professionnelle (du point de vue contractuel) du parent pour faciliter son adaptation.

<sup>4</sup> Si un parent prolonge son congé parental au-delà de janvier, la place qui avait été confirmée pour son enfant est automatiquement annulée. Dans ce cas, une nouvelle inscription auprès du SPE est requise.

<sup>5</sup> Pendant un congé maternité, paternité ou parental, la présence de l'aîné-e qui fréquente déjà la structure d'accueil peut être réduite, tout en se conformant aux exigences minimales définies à l'article 4, sur demande des parents un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

<sup>6</sup> En conséquence, la pension est ajustée et la place ainsi libérée peut être proposée pour une durée déterminée à une autre famille pendant la période de réservation.

<sup>7</sup> Par la suite, la place est rétablie au taux d'accueil initialement convenu, sauf si le congé parental est prolongé au-delà de 6 mois. Dans ce cas, le contrat d'accueil est résilié ou maintenu au taux d'accueil qui a couru durant le congé parental.

### **Art. 16 Réserve dans les EVEP à prestations restreintes**

Dans les EVEP à prestations restreintes, une réservation, uniquement pour le mois de septembre, peut être demandée et sera facturée au tarif plein, dès le début de la rentrée scolaire.

### **Art. 17 Réserve auprès de l'AFJ**

<sup>1</sup> Auprès de l'AFJ, l'accueil peut commencer à n'importe quel moment de l'année. Une réservation peut être proposée pour un maximum de 2 mois lorsqu'une place est disponible. Elle est facturée à 50% du tarif de pension.

## **Chapitre IV Attribution**

### **Art. 18 Priorités d'attribution**

<sup>1</sup> Les places disponibles sont attribuées en priorité aux enfants déjà inscrits dans un EVEP en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a) Changement d'abonnement interne à la structure d'accueil ;
- b) Transferts : possible uniquement pour le début de l'année scolaire, sans possibilité de changement en cours d'année et à condition qu'aucune facture de pension ne soit impayée.

<sup>2</sup> Une fois les attributions internes effectuées, les places disponibles sont ensuite attribuées en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions et des disponibilités dans les différents groupes d'âge, en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a) Fratries : sous réserve que les enfants fréquentent l'institution pendant au moins une année scolaire en commun et qu'ils résident à la même adresse. Les enfants d'une famille recomposée résidant à la même adresse sont considérés comme faisant partie du même groupe familial et bénéficient de la priorité fratrie. ;
- b) Domicile d'un des parents au moins dans la commune de Lancy selon le principe de l'art. 10 al. 1 ci-dessus ;

- c) Emploi d'un des parents dans la commune de Lancy. En cas de garde exclusive, seul l'emploi du parent ayant la garde sera pris en compte.

### **Art. 19 Urgences et priorités**

Les situations d'urgence ou prioritaires sont réservées et évaluées selon des critères spécifiques par la commission d'évaluation. Seules les demandes soutenues par une institution (SPMI, HUG, Foyers, etc.) sont prises en considération.

### **Art. 20 Documents**

<sup>1</sup> Lors de la confirmation d'une attribution de place, il est impératif de fournir les documents suivants dans un délai de maximum 7 jours au SPE faute de quoi, la proposition d'abonnement est caduque :

- a. Copie de la carte d'assurance-maladie de l'enfant ;
- b. Copie du contrat ou une attestation de l'assurance responsabilité civile ;
- c. Formulaire « Attestation de revenus » accompagné de tous les justificatifs ;
- d. Carnet de vaccination de l'enfant.

<sup>2</sup> L'attribution est considérée comme valide lorsque le dossier est complet et que le contrat d'accueil est signé par l'un des parents.

### **Art. 21 Changement de taux d'accueil**

<sup>1</sup> Un changement d'abonnement peut être demandé par écrit en cours d'année dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Seuls deux changements par année peuvent être acceptés.

<sup>3</sup> Pour ce qui est de l'AFJ, toute réduction du temps de présence en cours d'année scolaire doit se conformer aux dispositions de l'AFJ.

### **Art. 22 Transfert de structure**

Aucun transfert de structure n'est possible durant l'année scolaire. Une demande de transfert peut être soumise en vue de l'année scolaire suivante et doit être annoncée à l'administration du SPE par le biais du formulaire ad hoc.

### **Art. 23 Dépannage**

<sup>1</sup> Des dépannages exceptionnels peuvent être envisagés si la structure peut les accorder. Ils sont facturés. Un formulaire de demande de dépannage doit être soumis au personnel éducatif pour examen.

<sup>2</sup> Aucun échange de jours n'est accepté. Si l'enfant est absent le jour demandé, le dépannage est tout de même facturé. Aucune compensation n'est accordée.

<sup>3</sup> Les modalités de facturation des dépannages sont spécifiées à l'annexe (sous « tarif par jour ») au présent règlement ou aux dispositions prévues concernant l'AFJ dans leur règlement.

### **Art. 24 Fermeture exceptionnelle**

<sup>1</sup> Si les normes légales ne peuvent plus être respectées, après vérification du SASAJ, une fermeture partielle ou totale de l'EVEP peut être prononcée.

<sup>2</sup> Dans un tel cas, l'abonnement est remboursé prorata temporis.

<sup>3</sup> En cas d'absence prévue ou imprévue de l'accueillante familiale de jour, la structure de coordination informe rapidement les parents. Elle s'efforce de proposer une solution de dépannage dans les 48 heures, bien que cela ne puisse être garanti.

<sup>4</sup> En cas de force majeure, par exemple canicule ou pandémie, induisant la fermeture d'un EVEP, aucun remboursement n'est accordé.

## Chapitre V Déroutement de l'accueil

### Art. 25 Période d'adaptation ou de familiarisation

<sup>1</sup> Une phase d'adaptation ou de familiarisation progressive est organisée pour chaque enfant qui intègre une nouvelle structure d'accueil. Cette phase fait partie intégrante du contrat d'accueil et la pension est due durant la phase d'adaptation ou de familiarisation, même si l'enfant ne fréquente pas encore l'établissement de manière régulière.

<sup>2</sup> L'adaptation dure en général deux semaines pour les EVEP à prestations élargies, et elle peut s'étendre jusqu'à un mois pour les EVEP à prestations restreintes. Cette période peut être ajustée en fonction des besoins spécifiques des enfants et des familles.

<sup>3</sup> Certains EVEP prévoient une période de familiarisation de 3 jours en présence des parents.

<sup>4</sup> L'AFJ propose une familiarisation adaptée en fonction de chaque situation.

### Art. 26 Responsabilité

À son arrivée, chaque enfant doit être confié à un-e professionnel-le de la structure afin de transférer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant. L'enfant demeure sous la responsabilité de l'EVEP ou de l'accueillante familiale jusqu'à ce qu'un parent ou une personne autorisée selon art. 29, vienne le chercher et que l'équipe éducative ou l'accueillante familiale lui remette l'enfant.

### Art. 27 Horaires

<sup>1</sup> Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires des EVEP ou des accueillantes familiales. En cas de non-respect répété de cette règle, le SPE peut facturer une taxe de retard. En cas de récidive, une fin de contrat peut être envisagée.

<sup>2</sup> Conformément aux recommandations du SSEJ, les enfants passent un maximum de 10 heures par jour dans une EVEP ou auprès d'une accueillante familiale.

### Art. 28 Absences

<sup>1</sup> Toute absence imprévue due à la maladie ou à toute autre raison doit être immédiatement signalée au groupe qui prend en charge l'enfant.

<sup>2</sup> Les journées d'accueil prévues dans les contrats ne peuvent être ni remplacées ni compensées ni remboursées en cas d'absence de l'enfant.

<sup>3</sup> En cas d'absence longue durée (dès 30 jours) attestée par un certificat médical, la place est par principe maintenue et la pension reste due. Toutefois, dès le 31<sup>e</sup> jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier la situation, au cas par cas et de manière dérogatoire, et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension. Dans la mesure du possible et au cas par cas, la place peut être proposée à d'autres enfants pour une durée déterminée.

### Art. 29 Autorisation de venir chercher l'enfant

<sup>1</sup> Les parents doivent désigner par écrit, au moyen d'un formulaire, les personnes habilitées à venir chercher l'enfant. Les personnes mineures doivent avoir au moins 14 ans pour être désignées.

<sup>2</sup> L'enfant ne sera jamais confié à des personnes non autorisées, sauf si le parent en a préalablement informé, par écrit, la structure.

<sup>3</sup> Une pièce d'identité peut être réclamée.

## Chapitre VI Santé, hygiène et alimentation

### Art. 30 Vaccination

Le carnet de vaccination ou l'information vaccinale, y compris le choix de ne pas vacciner, doit être remis à la structure d'accueil ou de coordination afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'épidémie ou de maladie infectieuse ou virale, pouvant entraîner une exclusion temporaire de la structure d'accueil.

### Art. 31 Maladie

<sup>1</sup> Les EVEP et les accueillantes familiales doivent respecter les directives du SSEJ en ce qui concerne les maladies infectieuses.

<sup>2</sup> Certaines maladies peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant malade. Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie, fièvre, douleurs et qu'il semble utile que les parents prennent un avis médical, ces derniers sont contactés par téléphone. Si l'état général de l'enfant ne lui permet pas de participer aux activités collectives, les parents viennent le chercher.

<sup>3</sup> En cas d'épidémie, l'EVEP ou l'AFJ informe les parents et leur demande d'appliquer les traitements préventifs recommandés.

### Art. 32 Tenue vestimentaire

<sup>1</sup> Les enfants doivent arriver habillés en fonction de la saison et de l'environnement de la structure d'accueil, en disposant d'une tenue de rechange. Tous leurs effets personnels, y compris les poussettes, doivent être étiquetés avec le nom et prénom de l'enfant.

<sup>2</sup> L'institution ne fournit pas les couches.

### Art. 33 Besoins éducatifs spécifiques

Si un enfant a des besoins éducatifs spécifiques liés à son développement physique ou psychique, les parents doivent en informer le-la responsable de la structure d'accueil ou la coordinatrice de l'accueillante familiale afin de permettre à la structure de prendre les mesures nécessaires pour favoriser son intégration.

### Art. 34 Médicaments

<sup>1</sup> En cas d'allergies ou de besoins médicamenteux réguliers, les parents doivent remplir la fiche prévue à cet effet par le pédiatre et informer l'institution, qui prendra contact avec le SSEJ.

<sup>2</sup> Pour toute administration de médicament, une fiche spécifique doit être remplie par les parents. La boîte du médicament, accompagnée de la notice d'emballage, doit être fournie. Pour les médicaments sur ordonnance (Cat. A & B), l'ordonnance au nom de l'enfant doit être fournie, ainsi que la posologie.

<sup>3</sup> Des informations complémentaires du SSEJ sont fournies lors de l'inscription.

### Art. 35 Urgences

<sup>1</sup> En cas d'urgence médicale, les parents autorisent les EVEP ou l'AFJ à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé de leur enfant ou à faire appel au 144 (service d'urgence médicale).

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les parents sont informés immédiatement.

<sup>3</sup> Les parents acceptent le fait que l'EVEP ou l'AFJ alerte les services de police ou l'Unité mobile d'urgence sociale (UMUS) dans les situations suivantes :

- a. Lorsqu'un parent est absent et/ou injoignable à l'heure de fermeture ;
- b. Lorsqu'un parent se comporte de manière inadéquate (violence, état d'ébriété, etc.) ;
- c. Lorsqu'une personne non autorisée tente d'entrer en contact avec l'enfant.



<sup>4</sup> Les parents s'engagent à assumer les frais liés à toute situation d'urgence.

### **Art. 36 Alimentation**

<sup>1</sup> Dans les EVEP à prestations élargies, à l'AFJ, ainsi que dans certains EVEP à prestations restreintes, les repas de midi, la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont inclus dans le prix de pension.

<sup>2</sup> Les EVEP et l'AFJ se conforment aux règles établies par le SSEJ. Dans la mesure de l'accueil collectif et de son organisation, chaque structure s'efforce de répondre aux besoins de l'enfant.

<sup>3</sup> En cas d'allergie alimentaire avérée attestée par un certificat médical, la structure d'accueil fournit un repas adapté. Dans certains cas, les parents pourront être tenus de fournir les repas et les collations ; le prix de pension sera réduit proportionnellement. Concernant l'AFJ, se conformer aux dispositions prévues à cet effet.

<sup>4</sup> Exception faite de l'al. 3, il est en principe interdit d'apporter de la nourriture à l'EVEP.

<sup>5</sup> Les menus ainsi que la provenance de la viande et du poisson sont affichés dans les EVEP.

<sup>6</sup> Les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner avant leur arrivée à l'EVEP ou à l'AFJ.

<sup>7</sup> Pour les bébés, l'EVEP à prestations élargies peut fournir ou rembourser le lait sur la base d'un montant forfaitaire et en fonction de l'abonnement.

<sup>8</sup> Les EVEP et l'AFJ mettent tout en œuvre pour faciliter et encourager l'allaitement maternel, conformément aux recommandations du SSEJ.

## **Chapitre VII Règles de fonctionnement**

### **Art. 37 Activités**

<sup>1</sup> Les EVEP et l'AFJ organisent des sorties, promenades, visites de musées et autres activités accessibles à pied ou en transports publics (bus, tram, train, bateau, etc.), composante essentielle du projet éducatif des EVEP et de l'AFJ.

<sup>2</sup> Les coûts associés à ces activités sont inclus dans le prix de pension. Concernant l'AFJ, ceux-ci sont uniquement pris en charge si elles font partie des activités des accueils collectifs.

<sup>3</sup> Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant y participe devront en assurer la garde pendant la durée de l'activité. Le prix de pension ne sera pas réduit en conséquence.

### **Art. 38 Vol ou perte**

Les structures d'accueil et de coordination déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommages causés à des objets personnels, bijoux, vêtements, etc.

### **Art. 39 Droit à l'image et diffusion**

<sup>1</sup> Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée, protégé par l'article 28 du Code civil suisse. En conséquence, il est strictement interdit aux parents de prendre des photos ou des vidéos des enfants et du personnel dans le cadre des activités de l'institution.

<sup>2</sup> Les EVEP ou l'AFJ peuvent utiliser du matériel vidéo et des photos à des fins internes, dans un contexte pédagogique ou pour informer les parents. Les parents acceptent cet outil de travail sauf s'ils en font une demande contraire explicite. Aucune photo d'enfant ne sera prise en vue d'une publication externe sans le consentement préalable des parents.

<sup>3</sup> En règle générale, les EVEP et l'AFJ ne fournissent pas de photos ou de vidéos de la vie quotidienne aux parents.

<sup>4</sup> Les parents s'engagent à ne pas diffuser les photos ou vidéos auxquelles ils ont accès sur les réseaux sociaux.

<sup>5</sup> Les observations recueillies dans le cadre d'activités à des fins éducatives et de recherche, incluant des textes, des photos, des vidéos, et autres, sont traitées de manière confidentielle, et elles garantissent l'anonymat de l'enfant.

#### **Art. 40 Signalement**

En cas de répétition de manquements en matière d'hygiène ou de toute suspicion de maltraitance envers un enfant, les structures d'accueil ou de coordination ont l'obligation de signaler ces dysfonctionnements aux autorités compétentes.

#### **Art. 41 Travail de réseau**

<sup>1</sup> En cas de nécessité, l'EVEP ou l'AFJ peut consulter l'équipe pluridisciplinaire ou un des partenaires mentionnés à l'art. 8 du présent règlement.

<sup>2</sup> Lors de chaque visite du réseau extérieur au SPE, les parents sont systématiquement informés. Si la visite du réseau extérieur ou de l'équipe pluridisciplinaire concerne spécifiquement l'observation d'un enfant, les parents en sont informés de manière explicite.

<sup>3</sup> En cas de refus de la part des parents, le parent a la possibilité de ne pas amener son enfant dans le groupe ce jour-là.

### **Chapitre VIII Fin du contrat d'accueil**

#### **Art. 42 Résiliation par les parents**

<sup>1</sup> La résiliation doit être formalisée par écrit et communiquée au SPE.

<sup>2</sup> Le préavis de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois.

<sup>3</sup> Par exception à l'alinéa 2, pour les enfants qui entrent à l'école obligatoire durant l'année scolaire suivante, le délai de résiliation est fixé au 31 mars au plus tard.

<sup>4</sup> A l'AFJ, le contrat demeure valide jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et l'abonnement est dû.

#### **Art. 43 Déménagement en cours d'année scolaire**

<sup>1</sup> Si une famille déménage dans une autre commune en cours d'année scolaire et qu'aucun parent ne travaille sur la commune de Lancy, l'accueil de l'enfant prend fin à la fin de l'année scolaire en cours. Concernant l'AFJ, se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans leur règlement.

<sup>2</sup> Les parents doivent alors rechercher un autre lieu d'accueil pour leur enfant.

#### **Art. 44 Obligation d'informer**

<sup>1</sup> Tout changement de situation personnelle, que ce soit un déménagement ou un changement d'employeur, doit être notifié au SPE ou à la structure de coordination de l'AFJ par écrit dans le mois qui suit le changement, accompagné d'une pièce justificative.

<sup>2</sup> À la suite de la vérification, en cas de non-conformité à cette exigence, le contrat est résilié avec effet immédiat.

<sup>3</sup> En AFJ, la résiliation n'est pas applicable si le déménagement ou le lieu de travail se trouve dans une commune membre de la structure de coordination.

<sup>4</sup> Toute fausse information concernant le lieu d'habitation, l'employeur ou les revenus entraînera la fin du contrat et l'exclusion de la famille avec effet immédiat. Dans ce cas, les parents peuvent se réinscrire une fois en liste d'attente.

#### **Art. 45 Rupture du contrat par l'EVEP**

<sup>1</sup> Si les conditions d'inscription définies par le présent règlement ne sont plus remplies, le SPE a la possibilité de résilier le contrat d'accueil moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Le SPE est autorisé à résilier le contrat d'accueil à tout moment en cas de motifs justifiés, notamment :

- a. un comportement parental incompatible avec le bon fonctionnement de la structure d'accueil ;
- b. un défaut majeur de collaboration entre la structure d'accueil et les parents ;
- c. la délibérée transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents ;
- d. le déménagement en dehors de la commune entre l'inscription et le premier jour d'accueil, à l'exception de l'AFJ lorsque le déménagement ou le lieu de travail se trouve dans une commune membre de la structure de coordination ;
- e. un retard de paiement de plus de 3 mois, en l'absence de tout arrangement préalablement convenu et respecté ;
- f. le non-respect du présent règlement.

<sup>3</sup> En cas de résiliation immédiate, les frais de pension versés pour le mois en cours demeurent acquis.

### **Chapitre IX Dispositions finales**

#### **Art. 46 For et droit applicable**

<sup>1</sup> Le for juridique est situé à Genève, et le droit suisse est applicable.

<sup>2</sup> En cas de différends, le recours à la médiation est encouragé pour parvenir à un règlement amiable.

#### **Art. 47 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ce règlement a été adopté par le Conseil administratif le 16 janvier 2024 et entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure.

# Annexe au règlement relatif aux EVEP

## Conditions générales tarifaires

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

*Pour un accueil auprès de l'AFJ, se référer au règlement tarifaire de la structure de coordination.*

### Art. 1 Informations générales

<sup>1</sup> Le financement des EVEP est assuré par la Ville de Lancy. Celui-ci est complété par les pensions versées par les parents.

<sup>2</sup> L'accueil des enfants dans les EVEP se fait moyennant le versement d'une pension par les parents, dont le montant est fixé en fonction de leurs revenus.

<sup>3</sup> Les parents sont solidairement responsables du paiement de la pension au sens de l'art. 143 CO. L'EVEP peut donc exiger le paiement du tout à chacun d'entre eux.

<sup>4</sup> Le contrat d'accueil signé vaut comme reconnaissance de dette envers l'EVEP.

<sup>5</sup> La pension est payable mensuellement. Elle est due d'avance, avant le 10 du mois courant.

<sup>6</sup> Le prix de pension est basé sur tous les revenus des parents, conjoint et/ou concubin inclus.

<sup>7</sup> En cas de garde alternée, deux factures distinctes sont établies, chacune tenant compte du revenu familial du parent.

<sup>8</sup> En cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, une facture est établie selon le revenu de la personne ayant la garde.

### Art. 2 Calcul

<sup>1</sup> Un prix de pension provisoire est calculé au moment de l'inscription sur la base des documents fournis par les parents (art. 13). Le prix de pension définitif est calculé au début de chaque année civile sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente attestés par des documents officiels.

<sup>2</sup> En cas de différence en faveur des familles, le montant dû est déduit des pensions à venir.

<sup>3</sup> En cas de différence en faveur de l'EVEP, le prix de pension est à verser dans les 30 jours suivant la facture. Selon le montant du rétroactif, en cas de besoin, un échelonnement de paiement peut être demandé auprès du SPE ou de la structure de coordination.

<sup>4</sup> Les modifications de revenus en cours d'année doivent être annoncées au plus vite auprès du SPE afin d'ajuster le prix de pension.

<sup>5</sup> La pension est calculée sur la base du revenu net des parents, conjoints et concubins inclus. Pour les personnes indépendantes, le prix de pension est calculé sur la base du bénéfice net.

<sup>6</sup> Pour le calcul de la pension, les documents à remettre à l'inscription puis chaque année se trouvent dans les articles 5, 6 et 7.

<sup>7</sup> Pour un abonnement à temps partiel, un décompte est établi en fonction du taux d'accueil.

<sup>8</sup> Les arrivées peuvent se faire le 1<sup>er</sup> ou le 15 du mois, auquel cas, la pension est divisée en 2.

<sup>9</sup> Dans une situation de garde alternée ou partagée, la pension est calculée séparément en fonction du revenu de chaque parent, concubin et conjoint inclus, et de l'organisation de la garde, sur présentation du jugement ou d'une convention officielle et en l'absence de ces documents, une attestation sur l'honneur.

<sup>10</sup> En dessous de CHF 30'000.- de revenu annuel net, le tarif minimum est appliqué. Au-dessus de CHF 178'001.- de revenu annuel net, le tarif maximum est appliqué.

<sup>11</sup> Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent un EVEP, le tarif de l'enfant dont la pension est moins élevée bénéficie d'une réduction de 50%. La gratuité est accordée au troisième enfant avec la pension la moins élevée.

<sup>12</sup> Sur présentation de la carte gigogne une réduction de Frs 10'000.- sur le revenu annuel net est octroyée.

<sup>13</sup> Aucune déduction n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, pour les jours fériés officiels, pour les jours de fermeture de l'EVEP ou toute autre absence.

<sup>14</sup> Toutefois, dès le 31<sup>e</sup> jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension.

<sup>15</sup> Les dépannages sont facturés en plus sur la base du calcul de la pension. Les demandes de dépannages non excusées 24 heures à l'avance sont facturées.

<sup>16</sup> La pension est facturée en 11 mensualités de septembre à juillet pour les EVEP à prestations élargies et en 10 mensualités de septembre à juin pour les EVEP à prestations restreintes.

### **Art. 3 Eléments déterminants pour le calcul du prix de pension**

#### <sup>1</sup> Salariés

- Salaire mensuel brut moins les déductions admises :
  - AVS, AC, AI, APG, AM ;
  - AANP (+ part employé sur assurance complémentaire) ;
  - LPP (uniquement la cotisation sur le revenu actuel) ;
  - Allocations familiales pour autant qu'elles figurent dans les revenus, mais au maximum le montant autorisé par l'administration fiscale cantonale genevoise. Le montant excédant versé par l'entreprise qui irait au-delà du montant cantonal ne peut être déduit du revenu déterminant ;
  - Pensions alimentaires versées ;
  - CHF 10'000.- sur présentation de la carte gigogne pour les familles de 3 enfants ou plus ;
- Revenus compris dans le salaire brut :
  - 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> salaire ;
  - Bonus ;
  - Indemnités de fonction ;
  - Allocation de renchérissement ;
  - Heures complémentaires ou supplémentaires payées ;
  - Jours de vacances ou jours fériés payés ;
  - Primes de fidélité ou d'ancienneté ;
  - Allocation ou indemnités de logement ;
  - Allocation ou indemnités de déplacement ;
  - Subsidés d'assurance maladie ;
  - Participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie ;
  - Allocations familiales ;
  - Pourboires ;
  - Indemnités versées par une assurance (perte de gain, accident, ...);
  - Toute autre prestation fixe ou régulière dont l'employé bénéficie ;
  - Pensions alimentaires reçues ;

- Prestations des assurances ;
- Les rentes.

## <sup>2</sup> Indépendants

Le revenu pris en considération correspond au bénéfice net de l'exercice de l'année en cours, selon le bilan, le compte de résultat et l'avis de taxation. Un calcul provisoire est établi selon le bénéfice net de l'exercice précédent.

### **Art. 4 Table de tarification**

#### <sup>1</sup> EVEC à prestations élargies

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et de 11 mensualités par an ;
- La table 1 est applicable sauf pour les personnes travaillant dans une organisation internationale et exemptées d'impôts, pour lesquelles la table 2 est applicable.

#### <sup>2</sup> EVEC à prestations restreintes

- La pension est calculée sur la base d'un tarif forfaitaire sur une moyenne de 21 jours par mois et de 10 mensualités par an. Le prix de pension est facturé en 10 mensualités pleines par année ;
- La table 3 est applicable pour l'ensemble des EVEC à prestations restreintes, sauf pour l'Etoile pour laquelle la table 4 est applicable.

### **Art. 5 Documents à remettre à l'attribution puis annuellement**

#### <sup>1</sup> Les documents ci-dessous sont à remettre à l'inscription et chaque année avant le 31 mars.

- Le formulaire de renseignements pour le calcul de pension doit être complété et signé en y joignant les documents ci-dessous selon la situation du ou des parents :

#### <sup>2</sup> Activité salariée :

- Dernières fiches de salaire mensuelles de l'ensemble du groupe familial. En cas de salaire variable, une moyenne des 3 dernières fiches de salaire sera effectuée et annualisée ;
- Attestation de l'employeur mentionnant le taux d'activité, si ce dernier n'est pas indiqué sur le bulletin de salaire ;
- En cas d'un contrat à durée déterminée : copie du contrat avec le terme du contrat.

#### <sup>3</sup> Activité indépendante :

- Dernier bilan et compte d'exploitation, conformes à l'AFC ;
- Dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente certifiées. ;
- Avis de taxation ;
- Attestation sur l'honneur du taux d'activité. ;
- Attestation du statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation ;
- Décompte OCAS.

#### <sup>4</sup> Autres revenus :

- Chômage : dernier décompte et décision mentionnant la date du délai-cadre ainsi que le taux d'activité ;
- Perte de gain indemnités journalières : dernier décompte ;
- Rente (AVS, AI, 2<sup>ème</sup> pilier, veuf, orphelin, impotent, autres...): dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de la rente ;
- Apprentissage : dernière fiche de salaire ;

- Allocations de logement : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Allocation de formation : dernier décompte ou dernière décision rendue avec montant de l'allocation ;
- Pension alimentaire perçue : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties ;
- Sans pension alimentaire : Les personnes célibataires, séparées ou divorcées ne percevant aucune pension alimentaire, devront remplir le formulaire « Attestation sur l'honneur » ;
- Subside d'assurance-maladie : attestation(s) de subside du Service de l'assurance-maladie (SAM) pour l'année en cours pour tout le groupe familial ;
- Prestations complémentaires (AVS, AI, PC Famille, autres...): dernière décision complète ;
- Hospice général : dernière décision complète, dernier décompte, attestation de prise en charge du loyer, primes d'assurance maladie ;
- Bourse d'étude : dernière décision complète.

<sup>5</sup> Déductions :

- Pensions alimentaires versées : jugement et/ou acte judiciaire accordant la pension, à défaut convention signée par les deux parties ;
- Carte Gigogne : copie de la carte.

<sup>6</sup> Si les revenus nets sont au-dessus du maximum (CHF 178'001.-), il est uniquement demandé les attestations de l'employeur confirmant le taux d'activité.

<sup>7</sup> En cas d'étude ou de formation, un justificatif mentionnant la durée et la fréquence de la formation est demandé.

<sup>8</sup> Si les documents ne sont pas remis à l'échéance fixée par le SPE, la pension sera calculée selon le tarif maximum sans ajustement ultérieur possible. Si la situation persiste, la résiliation de l'abonnement est immédiate.

<sup>9</sup> En cas de doute ou d'ambiguïté sur le revenu ou la situation des parents, conjoints et concubins inclus, l'institution a le droit de demander aux parents tout autre document lui permettant de déterminer exactement le montant de la pension (avis de taxation, etc.).

## **Art. 6 Documents à remettre pour le décompte**

<sup>1</sup> En début d'année civile, un décompte définitif est calculé sur la base des revenus annuels effectifs de l'année précédente.

<sup>2</sup> Pour le calcul définitif, les documents suivants sont à fournir avant fin février de chaque année :

- Certificat de salaire annuel ;
- Attestation annuelle de revenus (rentes, allocations, subsides, etc.).

<sup>3</sup> Le calcul de pension est également remis à jour chaque année sur la base des documents précisés à l'article 4.

## **Art. 7 Cas particuliers en EVEP à prestations élargies**

<sup>1</sup>En cas de formation d'un des parents, le contrat est résilié immédiatement à la fin de la formation.

<sup>2</sup> En cas de chômage d'un des parents, le contrat prend fin immédiatement à la fin du délai-cadre.

<sup>3</sup> Si un parent perd son emploi pendant la période d'accueil de l'enfant et qu'il n'est pas inscrit au chômage, le contrat prend fin un mois après la notification à la fin du mois.

<sup>4</sup> Pour les parents en contrat à durée déterminée (CDD), un délai de 15 jours est accordé à la fin du CDD pour présenter un nouveau contrat de travail ou un justificatif d'inscription au chômage. À la fin de ce délai, la place est résiliée avec un délai supplémentaire de 15 jours. La décision de la caisse de chômage doit être remise à l'institution sans délai.

### **Art. 8 Retard de paiement**

<sup>1</sup> En cas de non-paiement de la pension, un premier rappel intervient 10 jours après l'échéance sans frais.

<sup>2</sup> Un deuxième rappel (mise en demeure) est envoyé en distinguant selon que l'enfant est encore en EVEP ou non.

<sup>3</sup> Le troisième rappel constitue une sommation (poursuite) et impliquera le recouvrement de la créance par le Service financier et de l'informatique.

<sup>4</sup> Le non-paiement de la pension peut amener la résiliation immédiate de l'abonnement ; cette décision est prise par le SPE.

<sup>5</sup> A la demande des parents, un arrangement de paiement peut être convenu avec les gestionnaires pour le règlement de factures ouvertes.







DE	154 001	A	156 000	23 634	4 727	9 454	14 180	18 907	23 634	429.7	859.4	1 289.1	1 718.8	2 148.5	102.3
DE	156 001	A	158 000	24 016	4 803	9 606	14 410	19 213	24 016	436.7	873.3	1 310.0	1 746.6	2 183.3	104.0
DE	158 001	A	160 000	24 400	4 880	9 760	14 640	19 520	24 400	443.6	887.3	1 330.9	1 774.5	2 218.2	105.6
DE	160 001	A	162 000	24 705	4 941	9 882	14 823	19 764	24 705	449.2	898.4	1 347.5	1 796.7	2 245.9	106.9
DE	162 001	A	164 000	25 010	5 002	10 004	15 006	20 008	25 010	454.7	909.5	1 364.2	1 818.9	2 273.6	108.3
DE	164 001	A	166 000	25 315	5 063	10 126	15 189	20 252	25 315	460.3	920.5	1 380.8	1 841.1	2 301.4	109.6
DE	166 001	A	168 000	25 620	5 124	10 248	15 372	20 496	25 620	465.8	931.6	1 397.5	1 863.3	2 329.1	110.9
DE	168 001	A	170 000	25 925	5 185	10 370	15 555	20 740	25 925	471.4	942.7	1 414.1	1 885.5	2 356.8	112.2
DE	170 001	A	172 000	26 230	5 246	10 492	15 738	20 984	26 230	476.9	953.8	1 430.7	1 907.6	2 384.5	113.5
DE	172 001	A	174 000	26 535	5 307	10 614	15 921	21 228	26 535	482.5	964.9	1 447.4	1 929.8	2 412.3	114.9
DE	174 001	A	176 000	26 840	5 368	10 736	16 104	21 472	26 840	488.0	976.0	1 464.0	1 952.0	2 440.0	116.2
DE	176 001	A	178 000	27 145	5 429	10 858	16 287	21 716	27 145	493.5	987.1	1 480.6	1 974.2	2 467.7	117.5
DE	178 001	A	180 000	27 450	5 490	10 980	16 470	21 960	27 450	499.1	998.2	1 497.3	1 996.4	2 495.5	118.8

TABELLE 3 EVEP A PRESTATIONS RESTREINTES

Revenu annuel net				Tarif annuel
DE		A		100%
DE	0	A	30'000	1344
DE	30'001	A	32'000	2522
DE	32'001	A	34'000	2689
DE	34'001	A	36'000	2855
DE	36'001	A	38'000	3025
DE	38'001	A	40'000	3192
DE	40'001	A	42'000	3360
DE	42'001	A	44'000	3529
DE	44'001	A	46'000	3694
DE	46'001	A	48'000	3864
DE	48'001	A	50'000	4030
DE	50'001	A	52'000	4202
DE	52'001	A	54'000	4536
DE	54'001	A	56'000	4704
DE	56'001	A	58'000	4872
DE	58'001	A	60'000	5040
DE	60'001	A	62'000	5208
DE	62'001	A	64'000	5376
DE	64'001	A	66'000	5544
DE	66'001	A	68'000	5882
DE	68'001	A	70'000	6048
DE	70'001	A	72'000	6214
DE	72'001	A	74'000	6386
DE	74'001	A	76'000	6551
DE	76'001	A	78'000	6887
DE	78'001	A	80'000	7056
DE	80'001	A	82'000	7224
DE	82'001	A	84'000	7392
DE	84'001	A	86'000	7731
DE	86'001	A	88'000	7894
DE	88'001	A	90'000	8064
DE	90'001	A	92'000	8400
DE	92'001	A	94'000	8563
DE	94'001	A	96'000	8736
DE	96'001	A	98'000	9075
DE	98'001	A	100'000	9240
DE	100'001	A	102'000	9404
DE	102'001	A	104'000	9745
DE	104'001	A	106'000	9911
DE	106'001	A	108'000	10076
DE	108'001	A	110'000	10417
DE	110'001	A	112'000	10584
DE	112'001	A	114'000	10921
DE	114'001	A	116'000	11090
DE	116'001	A	118'000	11422
DE	118'001	A	120'000	11592
DE	120'001	A	122'000	11761
DE	122'001	A	124'000	12090
DE	124'001	A	126'000	12260
DE	126'001	A	128'000	12595
DE	128'001	A	130'000	12766
DE	130'001	A	132'000	13108
DE	132'001	A	134'000	13266
DE	134'001	A	136'000	13614
DE	136'001	A	138'000	13938
DE	138'001	A	140'000	14112
DE	140'001	A	142'000	14441
DE	142'001	A	144'000	14616
DE	144'001	A	146'000	14950

DE	146'001	A	148'000	15126
DE	148'001	A	150'000	15450
DE	150'001	A	152'000	15793
DE	152'001	A	154'000	15954
DE	154'001	A	156'000	16302
DE	156'001	A	158'000	16637
DE	158'001	A	160'000	16800
DE	160'001	A	162'000	16961
DE	162'001	A	164'000	17302
DE	164'001	A	166'000	17480
DE	166'001	A	168'000	17640
DE	168'001	A	170'000	17816
DE	170'001	A	172'000	18146
DE	172'001	A	174'000	18305
DE	174'001	A	176'000	18480
DE	176'001	A	178'000	18815
DE	178'001	A	180'000	18990

TABELLE 4 EVEP L'ETOILE

Revenu annuel net				Tarif annuel
				100%
DE	0	A	30'000	1428
DE	30'001	A	32'000	2678
DE	32'001	A	34'000	2856
DE	34'001	A	36'000	3035
DE	36'001	A	38'000	3213
DE	38'001	A	40'000	3392
DE	40'001	A	42'000	3570
DE	42'001	A	44'000	3749
DE	44'001	A	46'000	3927
DE	46'001	A	48'000	4106
DE	48'001	A	50'000	4032
DE	50'001	A	52'000	4463
DE	52'001	A	54'000	4820
DE	54'001	A	56'000	4998
DE	56'001	A	58'000	5177
DE	58'001	A	60'000	5355
DE	60'001	A	62'000	5534
DE	62'001	A	64'000	5712
DE	64'001	A	66'000	5891
DE	66'001	A	68'000	6248
DE	68'001	A	70'000	6426
DE	70'001	A	72'000	6605
DE	72'001	A	74'000	6783
DE	74'001	A	76'000	6962
DE	76'001	A	78'000	7319
DE	78'001	A	80'000	7497
DE	80'001	A	82'000	7676
DE	82'001	A	84'000	7854
DE	84'001	A	86'000	8211
DE	86'001	A	88'000	8390
DE	88'001	A	90'000	8568
DE	90'001	A	92'000	8925
DE	92'001	A	94'000	9104
DE	94'001	A	96'000	9282
DE	96'001	A	98'000	9639
DE	98'001	A	100'000	9818
DE	100'001	A	102'000	9996
DE	102'001	A	104'000	10353
DE	104'001	A	106'000	10532
DE	106'001	A	108'000	10710
DE	108'001	A	110'000	11067
DE	110'001	A	112'000	11246
DE	112'001	A	114'000	11603
DE	114'001	A	116'000	11781
DE	116'001	A	118'000	12138
DE	118'001	A	120'000	12317
DE	120'001	A	122'000	12495
DE	122'001	A	124'000	12852
DE	124'001	A	126'000	13031
DE	126'001	A	128'000	13388
DE	128'001	A	130'000	13566
DE	130'001	A	132'000	13923
DE	132'001	A	134'000	14102
DE	134'001	A	136'000	14459

DE	136'001	A	138'000	14816
DE	138'001	A	140'000	14994
DE	140'001	A	142'000	15351
DE	142'001	A	144'000	15530
DE	144'001	A	146'000	15887
DE	146'001	A	148'000	16065
DE	148'001	A	150'000	16422
DE	150'001	A	152'000	16779
DE	152'001	A	154'000	16958
DE	154'001	A	156'000	17315
DE	156'001	A	158'000	17672
DE	158'001	A	160'000	17850
DE	160'001	A	162'000	18029
DE	162'001	A	164'000	18386
DE	164'001	A	166'000	18564
DE	166'001	A	168'000	18743
DE	168'001	A	170'000	18921
DE	170'001	A	172'000	19278
DE	172'001	A	174'000	19457
DE	174'001	A	176'000	19635
DE	176'001	A	178'000	19992
DE	178'001	A	180'000	20171